

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2023/085

Genève, 17 juillet 2023

CONCERNE :

Réserves à l'égard des amendements aux Annexes de la Convention

1. Le gouvernement dépositaire (le gouvernement suisse) a informé le Secrétariat que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a émis les réserves et le retrait partiel qui suivent à l'égard des amendements à l'Annexe III, avec prise d'effet au 20 mai 2023.
2. Dans sa lettre, reçue le 22 mai 2023, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a émis une réserve à l'encontre de l'inscription à l'Annexe III de la CITES de *Papilio phorbanta*, à la suite d'une communication de l'Union européenne ; cette réserve s'applique aux Bermudes, aux îles Vierges britanniques, aux îles Caïmans, à la Grande-Bretagne, à Montserrat, au Bailliage de Jersey et à l'île de Man.
3. Dans cette même lettre, le Royaume-Uni,
 - a) se référant à ses précédentes réserves, telles que communiquées par le gouvernement dépositaire le 8 mars 2023 (notification 1/2023, n° III, paragraphes 2 et 3), comme suit :

« ... à l'encontre de l'inscription, à l'Annexe III, de *Melopyrrha nigra* et *Tiaris canorus*, [...] de *Caribena versicolor* [...] et de *Conophytum* spp, *Mestoklema tuberosum*, *Raphionacme zeyheri*, *Crassothonna cacalioides*, *Crassothonna clavifolia*, *Othonna armiana*, *Othonna euphorbioides*, *Othonna retrorsa*, *Tylecodon bodleyae*, *Tylecodon nolteei*, *Tylecodon reticulatus*, *Monsonia herrei*, *Monsonia multifida*, *Monsonia patersonii*, *Pelargonium crassicaule*, *Pelargonium triste*, *Adenia spinosa* et *Portulacaria pygmaea* [...], la réserve s'appliquant à¹ Anguilla ; aux Bermudes ; au Territoire antarctique britannique ; à Montserrat ; aux îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno ; à Tristan da Cunha ; à la Géorgie du Sud-et-les îles Sandwich du Sud² ; aux îles Turques-et-Caïques ; aux Bases militaires souveraines britanniques ; au Bailliage de Guernesey ; au Bailliage de Jersey ; à l'île de Man ; et à l'Irlande du Nord,

¹ Conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'archipel des Chagos (A/RES/73/295), paragraphe 6, le Secrétariat n'a pas inclus la référence au « Territoire britannique de l'océan Indien » mentionnée par la Partie dans sa notification au gouvernement dépositaire.

² Un différend oppose entre les gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord quant à la souveraineté sur les îles Falkland (Islas Malvinas). Voir la directive de rédaction et d'édition de l'ONU [ST/CS/SER.A/42](#).

[et] contre l'inscription de *Daboia palaestinae* [...], cette réserve s'appliquant au¹ Royaume-Uni ; à Anguilla ; aux Bermudes ; au Territoire antarctique britannique ; à Montserrat ; aux îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno ; à Tristan da Cunha ; à la Géorgie du Sud-et-les îles Sandwich du Sud² ; aux îles Turques-et-Caïques ; aux Bases militaires souveraines britanniques ; au Bailliage de Guernesey ; au Bailliage de Jersey ; et à l'île de Man »,

a formulé les mêmes réserves à l'égard des îles Caïmans,

- b) a retiré ces mêmes réserves, avec prise d'effet au 20 mai 2023, dans la mesure où elles s'appliquent à¹ Anguilla ; au Territoire antarctique britannique ; au Bailliage de Guernesey ; à l'Irlande du Nord ; aux îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno ; à Tristan da Cunha ; à la Géorgie du Sud-et-les îles Sandwich du Sud² ; aux Bases militaires souveraines britanniques ; et aux îles Turques-et-Caïques,
- c) a déclaré que cela n'affectait pas le statut des réserves s'appliquant aux Bermudes, à la Grande-Bretagne (*Daboia palaestinae* uniquement), à l'île de Man, au Bailliage de Jersey et à Montserrat,
- d) et a confirmé que, la CITES n'ayant pas été étendue au Territoire antarctique britannique, à la Géorgie du Sud-et-les îles Sandwich du Sud², aux Bases militaires souveraines britanniques et aux îles Turques-et-Caïques, l'inclusion de ces territoires dans les réserves susmentionnées était une erreur.

4. Dans cette même lettre, le Royaume-Uni,

- a) se référant à une précédente réserve à l'égard des amendements à l'Annexe III, telle que communiquée par le gouvernement dépositaire le 14 juillet 2022 (notification 1/2022, n° I), comme suit :

« ... contre l'inscription de *Ctenophorus* spp, *Intellagama* spp, *Tympanocryptis* spp, *Carphodactylus* spp, *Nephrurus* spp, *Orraya* spp, *Phyllurus* spp, *Saltuarius* spp, *Strophurus* spp, *Underwoodisaurus* spp, *Uvidicolus* spp, *Egernia* spp, *Tiliqua adelaidensis*, *Tiliqua multifasciata*, *Tiliqua nigrolutea*, *Tiliqua occipitalis*, *Tiliqua rugosa*, *Tiliqua scincoides intermedia*, *Tiliqua scincoides scincoides* et *Holacanthus limbaughi* [...], en précisant que cette réserve s'applique au Royaume-Uni, aux Bermudes, aux îles Vierges britanniques, au Bailliage de Guernesey, à l'île de Man, au Bailliage de Jersey et à Montserrat »,

a retiré les réserves, avec prise d'effet au 20 mai 2023, dans la mesure où elles s'appliquent au Bailliage de Guernesey et à l'Irlande du Nord, et a déclaré que cela n'affectait pas le statut de ces réserves dans la mesure où elles s'appliquent aux Bermudes, à l'île de Man, au Bailliage de Jersey et à Montserrat.

5. Les gouvernements des États signataires et adhérents à la Convention ont été officiellement notifiés de ces réserves et communications par le biais d'une notification du gouvernement dépositaire datée du 16 juin 2023, conformément à l'Article XXV, paragraphe 2 de la Convention.

¹ Conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'archipel des Chagos (A/RES/73/295), paragraphe 6, le Secrétaire n'a pas inclus la référence au « Territoire britannique de l'océan Indien » mentionnée par la Partie dans sa notification au gouvernement dépositaire.

² Un différend oppose entre les gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord quant à la souveraineté sur les îles Falkland (Islas Malvinas). Voir la directive de rédaction et d'édition de l'ONU [ST/CS/SER.A/42](#).

6. La liste actuelle des réserves spécifiques formulées par les Parties est disponible sur le site Internet de la CITES sous la rubrique « Documents > Réserves », à l'adresse suivante :

<http://www.cites.org/fr/app/reserve.php>